

2018_CT2_187

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Grand Site Sainte-Victoire - Attribution d'une subvention d'investissement à l'association "Les Amis de Sainte-Victoire" pour la sécurisation des falaises surplombant le Prieuré de Sainte-Victoire

Le 15 mai 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 mai 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHÉ Annie – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à GACHON Loïc – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BENKACI Moussa donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à PAOLI Stéphane – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUDON Jacques – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FREGEAC Olivier donne pouvoir à BARRET Guy – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à MANCEL Joël – JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à MORBELLI Pascale – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à MALAUZAT Irène – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – RENAUDIN Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à MERCIER Arnaud – TERME Françoise donne pouvoir à de SAINTO Philippe – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à BACHI Abbassia

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BOULAN Michel – BURLE Christian – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TALASSINOS Luc

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Christian DELAVET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets
Forêt**

■ Séance du 15 mai 2018

06_2_01

■ **Grand Site Sainte-Victoire - Attribution d'une subvention d'investissement à l'association "Les Amis de Sainte-Victoire" pour la sécurisation des falaises surplombant le Prieuré de Sainte-Victoire**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Environnement, Développement Durable, Agriculture et Forêt

■ Séance du 17 Mai 2018

6884

■ Grand Site Sainte-Victoire - Attribution d'une subvention d'investissement à l'association "Les Amis de Sainte-Victoire" pour la sécurisation des falaises surplombant le Prieuré de Sainte-Victoire

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération N° ENV 004-1135/16/CM du 17 octobre 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de pérenniser l'action du Grand Site Sainte-Victoire et la poursuite du projet global de territoire.

Le Grand Site Sainte-Victoire, espace naturel de 35 000 hectares est un territoire fortement protégé avec deux sites classés au titre de la loi de 1930 et une inscription au réseau Natura 2000. Il est labellisé "*Grand Site de France*" depuis 2004.

La fréquentation annuelle de la montagne Sainte-Victoire est estimée à 1 million de visiteurs par an avec une augmentation moyenne de 2 % par an. Ce million de visiteurs (étude de fréquentation 2011) exerce une pression importante, nécessitant des aménagements des lieux d'accueil du public les plus remarquables.

Le Prieuré de Sainte-Victoire se situe au sommet de la montagne Sainte-Victoire, en contrebas de la Croix de Provence. C'est un lieu emblématique fortement fréquenté, le plus visité du massif, avec quelques 60 000 visiteurs par an.

Soucieuse d'assurer au mieux la sécurité des visiteurs, l'association Les Amis de Sainte-Victoire propriétaire et gestionnaire du Prieuré a procédé à une expertise géologique des falaises qui entourent l'esplanade du Prieuré, abritant notamment une chapelle, un monastère du XVII^e siècle, un refuge de montagne non gardé ouvert au public, un logis associatif et un belvédère.

Il ressort de cette expertise la nécessité de procéder à une purge et à un confortement des falaises afin d'éviter des accidents pouvant être provoqués par des chutes de blocs.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_187-DE
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018

Les travaux se dérouleront essentiellement sur l'année 2018, selon deux phases :

- 1 purge de blocs et de quelques grandes écailles susceptibles d'être détachées. Cette inspection complète des falaises permettra d'effectuer un diagnostic plus précis des gros blocs devant être fixés dans la deuxième phase ;
- 2 Confortement des gros blocs, qui nécessitera l'installation de moyens lourds de forage et d'ancrage et des héliportages de matériel.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des obligations de sécurité à l'égard des visiteurs du site et de mise en valeur du patrimoine.

Faute de pouvoir garantir l'accueil des visiteurs en toute sécurité, l'association des Amis de Sainte-Victoire en qualité de propriétaire et gestionnaire du site se verra contrainte de procéder à sa fermeture.

Il est donc proposé de répondre favorablement à cette demande de subvention qui présente les caractéristiques suivantes :

N°GU	Manifestation Action	Association	Domaine d'activités	Subvention N-1	Budget global de l'action	Subvention sollicitée	Subvention proposée par la commission thématique	Convention d'objectif Oui/non
2018_00 028	Sécurisation des falaises surplombant le Prieuré de Sainte-Victoire	Les Amis de Sainte-Victoire	Restaurer et entretenir le Prieuré de Sainte-Victoire	0 euro	48 336 euros	48 336 euros	24 628 euros	oui

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole en date du 07 avril 2016 portant sur le Règlement Budgétaire et Financier.
- La délibération n°ENV 004-1135/16 /CM du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016 portant Dissolution du Syndicat Mixte Départemental des Massifs Concors et Sainte-Victoire-Modalités d'intégration, d'organisation et de gouvernance au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour pérenniser l'action du Grand Site Sainte-Victoire ;
- La délibération n°ENV 001-1443/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 portant Dissolution du Syndicat Mixte Départemental des massifs Concors et Sainte-Victoire – Modalités d'organisation pour pérenniser l'action du Grand Site Sainte-Victoire.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de 24 628 euros à l'association des Amis de Sainte-Victoire pour la sécurisation des falaises surplombant le Prieuré de Sainte-Victoire.

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs à conclure avec l'association Les Amis de Sainte-Victoire.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, fonction 76 nature 4581.

Pour enrôlement,
La Conseillère Déléguée
Agriculture et Forêts, Paysages

Danièle GARCIA

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Son Président, ou son représentant, en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°...../.... du Bureau de la Métropole en date du 17 mai 2018

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

Les Amis de Sainte-Victoire
Le Ligourès, Place Romée de Villeneuve,
13090 Aix-en-Provence

représentée par

Son Président, Monsieur Francis MOZE

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l' « Environnement ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_187-
DE
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018

Soucieuse d'assurer au mieux la sécurité des visiteurs, l'association Les Amis de Sainte-Victoire propriétaire et gestionnaire du Prieuré a procédé à une expertise géologique des falaises qui entourent l'esplanade du Prieuré. Il ressort de cette expertise la nécessité de procéder à une purge et à un confortement des falaises afin d'éviter des accidents pouvant être provoqués par des chutes de blocs.

Travaux de sécurisation des falaises surplombant le Prieuré de Sainte-Victoire :

Phase 1 : Purge de blocs et de quelques grandes écailles susceptibles d'être détachées. Cette inspection complète des falaises permettra d'effectuer un diagnostic plus précis des gros blocs devant être fixés dans la deuxième phase,

Phase 2 : Confortement des gros blocs, qui nécessitera l'installation de moyens lourds de forage et d'ancrage et des héliportages de matériel.

L'objectif principal étant de maintenir l'accès du site au public.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

-Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel du projet (phase 1 et phase 2), objet la présente convention, est d'un montant de 48 336 euros TTC.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 24 628 euros, soit 70 % du coût total prévisionnel de la phase 2 du projet estimé à 35 184 euros TTC.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

24 628 euros pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80 % de la subvention votée, après signature de la convention ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur transmission d'un décompte financier global des dépenses signé par le Président et le trésorier de l'association et des factures afférentes ainsi que d'une attestation d'achèvement des travaux et du plan de financement définitif de l'opération.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50 % du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_187-
DE
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_187-
DE
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**Le Président
Francis MOZE**

Pour la Métropole

**La Conseillère Déléguée
Agriculture et Forêts, Paysages
Danièle GARCIA**

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°

Les Amis de Sainte-Victoire- Budget prévisionnel général 2018

DÉPENSES TTC		RECETTES	
PHASE 1 (déjà réalisée)		PHASE 1	
Expertise	1 740,00 €	Fonds propres	13 152,00 €
Maîtrise d'œuvre	4 704,00 €		
ALTEAM	6 708,00 €		
Total Phase 1 :	13 152,00 €	Total Phase 1 :	13 152,00 €
PHASE 2 :		PHASE 2 :	
Maîtrise d'œuvre	1 325,00 €	Fonds propres (30 %)	10 556,00 €
ALTEAM	33 859,00 €	MAMP – Territoire du Pays d'Aix (70 %)	24 628,00 €
Total Phase 2 :	35 184,00 €	Total Phase 2 :	35 184,00 €
TOTAL DÉPENSES	48 336,00 €	TOTAL RECETTES	48 336,00 €

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Grand Site Sainte-Victoire - Attribution d'une subvention d'investissement à l'association "Les Amis de Sainte-Victoire" pour la sécurisation des falaises surplombant le Prieuré de Sainte-Victoire

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 23 MAI 2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_187-DE
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018